

# STATUTS DE L'ASSOCIATION ECO-HABITAT PARTAGÉ CALMETTE

## (Projet à étudier le 19 novembre 2023)

### Article 1 - Titre de l'association

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts, une association collégiale régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : Association Eco-Habitat Partagé Calmette (EHPC).

### Article 2 - Objet et missions

L'association a pour objet de structurer et de fédérer l'action de ses membres qui vivent dans un habitat partagé – 17 appartements individuels et des espaces collectifs - situé au 2bis Place Docteur Laënnec à Caen.

Pour ce faire, l'association se donne pour mission de :

1. Organiser les relations entre tous les habitants en s'appuyant sur le règlement dit d'usage social basé sur la Charte fondatrice de l'Habitat Calmette adoptée le 5 mai 2018.
2. Assurer la communication avec son voisinage géographique et social : les habitants du quartier, les élus, les associations de quartier et les autres associations.

Dans tous les cas, l'association ne poursuit aucun but lucratif, politique ou religieux.

### Article 3 - Siège social

Le siège social est fixé sur le lieu de résidence des habitants : 2bis place du Dr Laënnec 14000 CAEN.

### Article 4 - Durée

L'association a une durée de vie illimitée.

### Article 5 - Admission et adhésion

Peut adhérer toute personne, physique ou morale, contribuant au développement des objectifs de l'association. Pour être membre, il faut être agréé par le conseil d'administration et avoir payé la cotisation annuelle. Le conseil d'administration pourra refuser des admissions avec avis motivé aux intéressés. L'association se compose de membres actifs : sont membres actifs ceux qui adhèrent aux présents statuts, qui sont à jour de leur cotisation annuelle et qui participent régulièrement aux activités de l'association. L'association s'interdit toute discrimination, veille au respect de ce principe et garantit la liberté de conscience pour chacun.

### Article 6 - Composition

L'association se compose de deux collèges :

- Collège 1 : tous les résidents, propriétaires ou locataires, les enfants majeurs et les habitants vivant régulièrement avec les propriétaires ou les locataires. Ce collège dispose du droit de vote.
- Collège 2 : tous les membres sympathisants, personnes physiques ou morales, souhaitant soutenir les actions de l'association, participer ou bénéficier de la vie et des espaces de vie d'EHPC. Chaque membre de ce collège est invité à participer à l'assemblée générale et y dispose d'une voix consultative tout comme les enfants mineurs (dispensés d'adhésion).

### Article 7 – Cotisation

Le montant des cotisations est adopté annuellement par l'assemblée générale sur proposition du conseil d'administration.

## **Article 8 – Perte de la qualité de membre**

La qualité de membre se perd par

- démission ou non-renouvellement de la cotisation,
- décès,
- radiation prononcée par le conseil d'administration, pour motifs graves, l'intéressé ayant été invité à faire valoir ses droits à la défense auprès du conseil d'administration.

## **Article 9 – Conseil d'administration**

Il est composé de tous les membres du collège 1. Il est l'unique instance décisionnelle et de débat de l'association collégiale. Il assure la conduite collective des projets et met en place les nouvelles orientations et actions prévues. Il se réunit 11 à 12 fois par an – et plus si besoin - conformément à un calendrier prédéfini. Il est investi des pouvoirs nécessaires au fonctionnement de l'association et peut agir en toutes circonstances en son nom.

Il peut désigner un ou plusieurs de ses membres pour représenter l'association dans tous les actes de la vie civile. En fin d'année civile le conseil d'administration mandate deux, voire trois, membres adhérents pour convoquer l'assemblée générale. La convocation doit être faite au moins dix jours à l'avance et l'ordre du jour complet précisé ; ce dernier peut être amendé par chaque membre 48 heures avant la réunion.

Les comptes-rendus de réunion tiennent lieu de procès-verbal du conseil d'administration.

Le conseil d'administration est l'organe qui représente légalement l'association en justice. En cas de poursuites judiciaires, les membres du conseil d'administration, en place au moment des faits, prendront collectivement et solidairement leurs responsabilités devant les tribunaux compétents.

## **Article 10 – Rémunérations et Indemnités**

Toutes les fonctions sont gratuites et bénévoles. Seuls les frais occasionnés pour l'exercice d'une activité liée à une mission sont remboursés sur justificatifs.

## **Article 11 – Prise de décision**

Le conseil d'administration s'efforce de prendre ses décisions par consentement dans l'objectif d'inclure l'opinion de chacun. Le consensus est atteint lors qu'aucune objection n'est formulée ; contrairement à l'unanimité, le processus de prise de décision par consentement construit sa décision collectivement sans avoir recours au vote.

En cas d'échec du processus de consensus, la décision pourra être prise selon les modalités précisées dans le règlement dit d'usage social.

## **Article 12 - L'Assemblée générale**

L'assemblée générale de l'association comprend tous les membres prévus à l'article 6, à jour de leur cotisation.

Elle se réunit une fois par an et chaque fois qu'elle est convoquée par le conseil d'administration. Seules seront valables les résolutions prises sur les points inscrits à son ordre du jour.

L'Assemblée générale délibère en particulier sur :

- le procès verbal de l'assemblée générale précédente,
- les comptes de l'exercice clos,
- le rapport moral et/ou d'activités de l'association,
- le montant des cotisations à verser par les différents collèges,
- les orientations à venir et le budget prévisionnel de l'année en cours,
- la modification des statuts selon la procédure décrite à l'article 19.

Elle est la seule compétente pour prononcer l'exclusion d'un membre pour tout acte portant préjudice moral ou matériel de l'association conformément à l'article 7 des statuts.

Chaque membre présent ne peut détenir plus de un pouvoir.

Un procès-verbal des délibérations est rédigé et le document daté et numéroté est rangé dans un classeur.

### **Article 13 – Assemblée générale extraordinaire**

Si besoin est, à la demande du conseil d'administration ou de la moitié plus un des membres de l'association, une assemblée générale extraordinaire est convoquée. Les demandeurs fixent eux-mêmes son ordre du jour qui doit figurer sur la convocation. Les conditions de convocations sont identiques à celles de l'assemblée générale ordinaire. Pour la validité de ses délibérations, il est nécessaire qu'au moins la moitié des membres de l'association soient présents. Si le quorum n'est pas atteint, l'assemblée extraordinaire est convoquée à nouveau, à quinze jours d'intervalle. Elle peut alors délibérer quel que soit le nombre de présents. Les délibérations sont prises au consensus ou, à défaut, à la majorité qualifiée comme décrite dans le règlement dit d'usage social.

### **Article 14 - Règlement dit d'usage social**

L'association se dote d'un règlement dit d'usage social destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts. Il est établi et peut être modifié par le conseil d'administration. Cette décision sera prise par consentement de tous les membres du conseil d'administration présents ou représentés ou par défaut par une majorité qualifiée.

### **Article 15 - Validité des délibérations**

Les décisions de l'assemblée générale sont prises à la majorité qualifiée des membres présents et représentés. Ces décisions sont prises à main levée à moins que le quart des membres présents ne demandent le scrutin secret.

### **Article 16 - Finances de l'association**

L'association a pour ressources les cotisations des membres ainsi que toutes les autres ressources autorisées par les lois et règlements en vigueur :

- Subventions, dons et legs qui pourraient lui être versés,
- produit de fêtes et manifestations,
- intérêts et redevances de biens et valeurs qu'elle pourrait posséder,
- rétributions pour services rendus.

L'association pourrait être amenée à engager des dépenses importantes pour des études en vue de la réalisation de son objet. Les membres du collège 1 s'engagent à apporter et à réunir les fonds nécessaires pour couvrir ces dépenses. Le règlement intérieur adopté par l'assemblée générale pourrait préciser les conditions de restitution de ces fonds en cas de démission, décès ou exclusion du membre.

### **Article 17 – Comptabilité**

Il est tenu, au jour le jour, une comptabilité en recettes et en dépenses pour l'enregistrement de toutes les opérations financières. Les membres du conseil d'administration sont ordonnateurs des dépenses et des recettes dans le cadre des prévisions budgétaires.

Le conseil d'administration désigne en son sein deux membres qui seront délégués de la signature sur le compte bancaire. Les personnes qui ont la délégation de la signature sur le compte bancaire rendent compte régulièrement des dépenses au conseil d'administration.

### **Article 18 - Affiliation**

La présente association peut adhérer à d'autres associations, unions, regroupements ou fédérations par décision du conseil d'administration.

### **Article 19 – Modification**

Les statuts ne peuvent être modifiés par une assemblée générale ordinaire ou extraordinaire que sur proposition du conseil d'administration, soumise au moins un mois avant la séance.

Les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité qualifiée.

### **Article 20 - Dissolution**

L'assemblée générale appelée à se prononcer sur la dissolution de l'association doit comprendre au moins la moitié des membres du collège 1 ; ils peuvent être présents ou représentés.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est convoquée à nouveau mais à 15 jours d'intervalle. Elle peut alors délibérer quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

### **Article 21 – Dévolution des biens**

En cas de dissolution prononcée par l'assemblée générale, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901 et au décret du 16 août 1901 : elle attribue l'actif net conformément à la loi, à une ou plusieurs associations poursuivant des buts similaires et désignées par elle.

En aucun cas, les membres de l'association ne peuvent se voir attribuer, en dehors de la reprise de leurs apports, une part quelconque des biens de l'association.

### **Article 22 – Déclaration des modifications**

Le conseil d'administration devra déclarer aux administrations compétentes les modifications ultérieures désignées ci-dessous :

- le changement des représentants légaux
- la dissolution de l'association
- les autres modifications statutaires (ex. changement du titre de l'association ou transfert de son siège social)

Tous pouvoirs seront donnés à deux de ses membres aux fins de remplir les formalités de déclaration et de publicité requise par la législation en vigueur.